PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNEO SAS

300 rue Gilbert Chiquet
62500 Leulinghem

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\FOURNEO_Leulinghem_038.02715\2_Inspections\26 mars 2024\FOURNEO_Leulinghem_RAPVI_0003802715.odt
Code AIOT : 0003802715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement FOURNEO SAS implanté 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection, annoncée à l'exploitant par courriel en date du 1er mars 2024, s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections approfondies de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2024 et porte sur l'application de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 décembre 2021 auquel l'établissement est soumis au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNEO SAS
- 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem
- Code AIOT : 0003802715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOURNEO SAS est spécialisée dans la fabrication industrielle de produits de boulangerie. Sur le nouveau site créé à Leulinghem, elle réalise la production de deux types de pains plats.
Les principales étapes de la fabrication sont les suivantes : le pétrissage, le façonnage, la découpe, la cuisson, la surgélation dans certains cas, le conditionnement et le stockage.

La capacité de production de l'usine sera à terme d'environ 120 tonnes de produits finis par jour.
Au moment de la présente inspection, la production est en phase de mise en route progressive depuis quelques mois. L'effectif actuel est de 40 personnes environ.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article chapitre 1.3.	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
4	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est neuve et présente un très bon état de propreté. L'activité est en phase de mise en route progressive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article chapitre 1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 11 mai 2021 et complétée le 19 juillet 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis le 6 décembre 2023 en préfecture du Pas-de-Calais, un dossier de porter à connaissance (reçu par l'inspection le 20/02/2024) portant sur les modifications de l'installation survenues dans le cadre du chantier de construction du site.
Ces modifications sont les suivantes :
- suppression du bâtiment administratif et déplacement des bureaux dans le bâtiment à l'étage de la zone de conditionnement ;
- modifications des emplacements des locaux techniques suivants : local eau, chaufferie, stockage de produits chimiques et suppression de la laverie ;
- agrandissement de la zone de pétrissage et diminution de la zone de conditionnement ;
- modifications des emplacements des rejets atmosphériques et mise à jour du calcul des hauteurs de cheminées associées ;
- déplacement de la station d'épuration ;
- nouveau dimensionnement des bassins de confinement des eaux incendie et de gestion des eaux pluviales ;
- mise à jour des éléments de la défense incendie et de leur accessibilité ;
- mise à jour de l'étude foudre.

L'instruction de ce dossier de porter à connaissance fera l'objet d'un rapport distinct du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

L'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 5/04/2024, le plan de localisation des locaux à risques établi par la société A Construct (maître d'œuvre de l'exploitant) et référencé DOE, plan n° 16 indice AK du 3/04/2024.
Ce plan identifie les locaux à risques suivants :
- salle des machines ;
- chambres froides négatives ;
- chambres froides positives ;
- chambres de surgélation ;
- stockage big bag ;
- stockage de produits chimiques ;

- local des emballages ;
- local des déchets plastiques, cartons et DIB.
Les murs coupe-feu sont localisés sur ce plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1. Les locaux à risque incendie.

1.1. Définition.

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.

Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Dispositions constructives.

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0) pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;

- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.
.../...

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 5/04/2024 un ensemble de documentations techniques relatives aux caractéristiques techniques des cloisons coupe-feu, des couvertures de bâtiments et des murs coupe-feu. Ces éléments sont détaillés ci-après :

Cloisons coupe-feu :
- PV de classement de cloisons Placostil établi par le CSTB pour l'entreprise APPI BAT de Perrochel (62 200) ;
- attestation de classement du CNPP pour panneaux sandwichs ;
- Document Technique d'Application pour panneaux sandwich DECAROC ;
- PV de classement de murs non porteurs en panneaux sandwich type DECAROS établi par la société Efectis (57 280) pour le compte de la société ISOCAB (59 792) ;
- PV de classement réaction au feu pour panneaux sandwich isolants établi par le CSTB pour le compte de la société ISOCAB (59 792).
Couvertures :
- un document du CSTB intitulé Appreciation Technique d'Expérimentation concernant la constitution d'une toiture étanche établie pour le compte de la société ISOCAB de Grande Synthe (59 792) .
- un rapport de classement du CSTB pour membranes d'étanchéité de toiture pour le compte de la société RENOLIT de ROISSY (95 733) ;
- un dossier technique relatif à la couverture (370 pages) établi par la société SOPREMA rassemblant un ensemble de données techniques sur les produits utilisés et conditions de pose.

Murs coupe-feu :
- un dossier PV établi par la société Maison Bleue relatif aux cordons coupe-feu comportant un PV établi par le CSTB ;
- une note de calcul des murs coupe-feu établie par la société Maison Bleue dans le cadre du Dossier des Ouvrages Exécutés. Cette note concerne la solidité des murs et non leur résistance au feu ;
- une attestation de classement au feu établie par la société Maison Bleue qui atteste que les mures séparatifs de 15 cm d'épaisseur assurent un degré coupe-feu de 5 heures . Ce document ne permet pas d'identifier clairement les murs concernés par cette attestation.

D'une manière générale, ces documents ne répondent pas précisément aux prescriptions du présent article puisqu'ils n'attestent pas que les matériaux et les techniques utilisés sur le chantier de construction de l'établissement répondent bien aux critères de résistance au feu

attendus.
Le respect de ces critères de résistance au feu doit être démontré d'une part au regard des caractéristiques des matériaux employés, et d'autre part par les attestations du constructeur confirmant que ces matériaux ont bien été mis en œuvre dans le cadre du chantier.
Ces attestations doivent être associées à un document permettant de les localiser sur le terrain.

L'exploitant précisera les rôles respectifs des différentes sociétés dont proviennent les documents (Maison Bleue, KP1 Bâtiment et A Construct).

En l'état, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu ne sont pas disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2021, article 1.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité des secours

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour :
• la circulation sur la périphérie du bâtiment ;
• l'accès aux bâtiments ;
• l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
• l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Les parois extérieures du bâtiment sont éloignées des limites du site de, à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 mètres, à moins qu'un dispositif séparatif E 120 soit mis en place.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
• la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
• dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres, une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 60 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
• chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
• aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens au droit des murs coupe-feu respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :
• la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
• elles comportent une matérialisation au sol ;
• aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de ces aires ;
• la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
• elles sont maintenues en permanence entretenues, dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de l'arrêté du 11/04/17 ;
• l'aire résiste à la force portant calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2..

Constats :

Une voie engins est implantée sur toute la périphérie du bâtiment et donne accès aux aires de stationnement des engins et de mise en station des moyens aériens.
Le plan de masse et des réseaux présenté par l'exploitant (plan A Construct échelle 1/500 n°18 indice AK) reprend les caractéristiques géométriques de cette voie. Sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment, la voie a une largeur comprise entre 6 et 7 mètres selon les endroits. Il n'y a pas d'obstacle au dessus de cette voie.
La voirie est implantée à une distance du bâtiment variant de 6 à 25 m environ. Au moment de l'inspection, cette voie engins, ainsi que les accès aux bâtiments et les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins sont maintenus dégagés.
Le site dispose de 5 aires de stationnement pour engins de secours de dimensions 4 m x 8 m au droit des poteaux incendie et des réserves souple d'eau pour incendie. Ces aires sont situées à environ 10 m du bâtiment.
Deux aires de mise en station des moyens aériens, de dimensions 4 m x 10 m sont aménagées et implantées à environ 5 m de la façade du bâtiment.
Ces aires sont signalées au sol, dégagées de tout obstacle aérien, et étaient maintenues libres au moment de l'inspection.
L 'exploitant pourra utilement prendre contact avec le SDIS pour valider le caractère opérationnel des dispositifs en place.

Type de suites proposées : Sans suite